

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°356_2026DP
Convention de partenariat avec la Micro-folie mobile

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général de la Propriété des personnes Publiques et notamment les articles L2211-1 et L2221-1 ;

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.3 mentionnant les compétences en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération n°75_2026 du 24 mars 2026 portant sur l'adhésion au réseau Micro-folie et au groupement de commande pour l'achat du kit Micro-folie ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Bureau et au Président, notamment le 3^{ème} alinéa des délégations au Président ;

Considérant que la Micro-Folie mobile est un dispositif de musée numérique itinérant mis à disposition auprès des différents acteurs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que pour ce faire, les communes proposent de mettre à disposition un local au service de la Micro-folie mobile permettant l'organisation d'évènements, des activités et l'accueil des usagers ;

Considérant la nécessité de formaliser des conventions types de partenariat entre la Communauté d'agglomération et les communes souhaitant bénéficier du dispositif Micro-folie ;

DÉCIDE

Article 1

La convention type de partenariat dans le cadre de la Micro-folie entre la Communauté d'agglomération et les communes souhaitant bénéficier du dispositif « Micro-folie » est approuvée telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 SEP. 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 SEP. 2026

Et publication - mise en ligne le 18 SEP. 2026 et/ou notification le